

Assemblée nationale

Administrateur- Adjoint

Concours externe 2014

MEILLEURES COPIES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
Tél. : 01.40.63.98.03
www.assemblee-nationale.fr/concours





REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

SOMMAIRE

	Page
Les épreuves écrites du concours	3
Culture générale	4
Épreuve sur dossier	16
Cas pratique – Droit administratif	28
Cas pratique – Droit civil	40
Cas pratique - Gestion comptable, financière et des ressources humaines	54
Questions écrites à réponse courte	64

Le présent recueil est constitué des copies originales numérisées ayant obtenu la meilleure note décernée par le jury dans chaque épreuve ou, le cas échéant, chaque option.

LES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement deux épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

A. ÉPREUVES COMMUNES

1. Composition portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain (durée : 3 heures - coeff. 3).
2. Épreuve sur dossier (durée : 4 heures – coeff. 3) ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser les problèmes soulevés dans un ou plusieurs dossiers et à y apporter des réponses concrètes en élaborant notamment notes de synthèse, fiches, lettres, tableaux...

B. ÉPREUVES À OPTION

3. Épreuve (durée : 3 heures – coeff. 3) consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat :
 - droit administratif,
 - droit civil,
 - gestion comptable, financière et des ressources humaines.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

4. Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques (durée : 3 heures - coeff. 2).

20117



Concours: Administrateur adjoint

Épreuve: Culture générale

Nombre total de copies: 3

Note:

Toute mention du nom ou du numéro du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

20117

Copie

n° 1/3

Sujet: L'idée de progrès mène-t-elle au bien ?

Dès les années 1920, le thème d'anticipation présentait une vision du progrès technique qui montrait son caractère paradoxal : émancipateur pour certains, le progrès n'avait vectoriel d'émancipation pour la majorité des travailleurs des Rétropos de Fritz Lang (1927) et ce n'est que grâce à un médiateur quasi-religieux qui pourrait unir le cerveau (les dirigeants) et les bras (les prolétaires) que la société peut être unie dans le progrès, c'est-à-dire qu'elle soit guidée par "le cœur". Le côté naïf de la mode de Rétropos ne doit pas faire oublier qu'à l'époque même du mécanisme triomphant et du progrès T, le progrès semblait déjà mis en question.

Le bien de l'idée de progrès pourrait ainsi n'être pas nouvelle, mais être inhérente au progrès. Si l'on définit celui-ci comme une amélioration des conditions de vie de l'homme permise par la conquête de nouveaux droits et l'acquisition de nouvelles possibilités techniques, difficile pourrait d'ignorer les effets négatifs inhérents du progrès, qui

peuvent conduire à l'interrogation des fondements.
Pourtant, il y a dans le notion de
un l'idée d'un dix de - minute,
d'une vision des chemins obligeant
à se déterminer qui ajoute une
dimension d'interrogation aux potentialités
negatives latentes du projet. Peut-on
dire aujourd'hui que l'idée de
projet a perdu toute signification
dans nos sociétés? Qu'elle relève d'un

mythe qui il convient de dénoncer sous peine d'entretien des mondes
liés aux conceptions d'un projet non interrogé?

Cette interrogation nous pousse à examiner l'actuel point par
l'idée de projet dans les dynamiques sociales à travers notre histoire
récente, voire à envisager son instrumentarisation. Elle nous oblige également
à nous pencher sur le patrimoine culturel de cette idée : avons nous
une idée de projet au projet ou voyons nous à un projet différent? Quels
éléments factuels ou intellectuels nous ont-ils conduits à réinterroger
notre vision d'une histoire guidée par un projet continu?

Après avoir longtemps été considérée comme un moteur
de l'histoire par une vision téléologique et utilitariste de celle-ci,
le projet a connu un lent qui l'idée une profonde remise en cause au
XX^e siècle (I). Face à de nouvelles menaces et à un besoin croissant
de sécurité, la vision de l'idée de projet n'est pourtant pas uniquement
conjecturale et semble liée à la nature même du projet, qu'il
conviendrait de réinterroger (II.)

L'idée de progrès domine le paysage intellectuel depuis la Renaissance et mène à une vision qui a été le théâtre d'événements disruptifs majeurs et de l'avènement d'un certain relativisme.

L'idée de progrès connaît une pérennité depuis la Renaissance par toute son plein épanouissement au XIX^e siècle. Entendue comme une amélioration significative de la destinée humaine, l'idée de progrès peut être reliée à la possibilité de son émancipation au-delà du simple de conscience d'être un sujet pensant. Avant même la Renaissance, c'est la logique rationnelle de Descartes (Discours de la méthode) qui pose la définition d'un sujet autonome capable de connaître et fournir un préalable à cette émancipation par le raisonnement et le savoir que préconise le philosophe allemand E. Kant lorsqu'il reprend les mots d'Héraclite : "Sapere aude !" - Oser connaître, c'est passer à l'âge majeur pour les individus et devenir maître et possesseur de sa vie grâce à la raison, tout comme elle - elle permettrait à l'homme de devenir "comme maître et possesseur de la nature" selon Descartes.

Pour qu'émerge l'idée de progrès, il faut donc qu'il y ait ce dépassement qui permet le raisonnement et son usage libre, il faut que l'homme prenne en main son destin et se consacre à l'amélioration de son sort par les découvertes techniques apportées par le savoir. Les savants tels Descartes ou Pascal sont tout à la fois mathématiciens et philosophes et lient étroitement le progrès de la connaissance morale et celui des connaissances techniques. Au contraire d'une vision étroitement techniciste, le progrès est d'abord cette émancipation qui va soulever la philosophie rationaliste du moyen-âge. S'appuyant sur une vision unitaire du savoir (l'Encyclopédie ne connaît pas d'état des connaissances disponibles), cette émancipation de la pensée va soulever une vision téléologique de

l'histoire, qui était néanmoins dans le cas d'une civilisation humaine.

Cette vision téléologique repose sur le caractère même de l'être humain, à savoir sa perfectibilité. C'est cette perfectibilité et les sentiments d'orgueil et de rivalité qui selon Rousseau (Discours de l'origine de l'inégalité) motivent le progrès de l'art et de l'industrie en faisant des individus des compétiteurs. Cette idée se trouve dans le concept d'émulation sociale, qui selon Rousseau garantit le progrès de l'espèce humaine par le volonté de se distinguer (l'idée d'une histoire universelle). La pleine affirmation de l'idée de progrès repose ainsi sur son caractère paradoxal (la compétition et les sentiments mauvais négatifs qui la font naître) et pose le principe d'un destin de l'espèce des ténèbres à la lumière, le raisonnement constituant cette sagesse qui découvre les vérités éternelles.

L'idée de progrès peut aller jusqu'à prendre un caractère messianique, caractère que l'on retrouve dans la didactique des droits de l'homme donnée au monde en 1789 et affirmation des principes universels ou dans le motif d'exceptionnalisme du peuple américain. Celui-ci serait ainsi le seul du progrès par excellence et mettrait en œuvre l'idée de fin géographique par le mythe de la frontière à repousser toujours plus loin à l'Ouest. Messianique, le progrès ne s'en accomplit que par la légitimité par sa mission civilisatrice, la France coloniale peut affirmer l'existence de peuples en apportant ailleurs aux peuples qu'elle met sous sa domination (tout particulièrement après 1830 et le début de l'occupation algérienne).

Le XIX^e siècle, fils de révolutions française et américaine (mais également anglaise) est ainsi celui d'une affirmation d'un progrès sans borne, ni géographique ni technique - le progrès passe par le développement de l'instruction, des échanges (commerce), de l'hygiène et de l'information, tous éléments qui donnent aux individus une

Note:

70117

Copie

n° 213

plus grande possession de leur existence. L'image du peuple triomphant s'affirme partout à travers des symboles tels que le Libéral éclairé le monde offert aux États-Unis par le Panama ou le Tour Eiffel inauguré à l'exposition universelle de 1889. La Révolution industrielle et la première mondialisation qui débute avant 1815 sont aussi contemporaines d'expérimentations sociales (le phalanstère de Fourier) et de philosophies sociales (communisme de Proudhon, socialisme scientifique) qui semblent témoigner d'une confiance inépuisable en les capacités d'invention et de réinvention de l'individu.

Cette préminence du peuple est en outre portée par le discours officiel qui voit en elle un levier social susceptible de contenir les effets potentiellement dangereux de l'émancipation proprement des masses. Le discours des vaches rouilles de Gambetta ou la reconstruction de Jackson ont autant d'appels à chacun de se faire lui-même chantre et coteau du peuple à son propre bénéfice. D'autres penseurs tels le solidarisme de Bourgeois ou de Fauriol mettent en évidence le peuple comme base d'une société humaine dans les que on peut se partager.

Pourtant, l'idée de peuple va connaître une mise en cause brutale au 20^e siècle qui va venir rompre le consensus l'inhérent.

et briser l'illusion qui semblait apporter
le progrès. On aurait donc assisté, plus
qu'à une crise qui s'afflimerait
actuellement, à un by d'idées causé
par des coups de boutoir successifs et
inimés d'ailleurs. On peut relever trois
causes de ce d'idées.

Tout d'abord, il faut noter que
dès le début du XX^e siècle, le rationalisme
qui constituait le raisonnement philosophique

- de l'idée de progrès (telle qu'elle pouvait être développée par le saint-simonien)
commence à être attaqué. Il l'est d'abord par des courants de pensée qui
mettent en cause la toute puissance de la raison : le bergsonisme très présent
au début du XX^e siècle, la pensée psychanalytique de Freud, le questionnement
nietzschéen sont autant d'exemples à la prédominance de la raison et
affirmant des forces vécues irrationnelles et non maîtrisables qui contrecarrent
tout autant l'œuvre de la nature humaine. Au milieu du XX^e siècle,
le structuralisme d'un Lévi-Strauss (Le pensée sauvage) viendra lui intemper
la vision ethnocentriste occidentale qui prétend détenir le monopole du sens
et affirmer la supériorité de ses valeurs. La pensée de Lévi-Strauss conduira
plus directement à intemper la notion de progrès en mettant en cause cette
forme de linéarité continue sur laquelle elle semblait reposer. En affirmant
la diversité des réponses sociales au changement (entre sociétés froides et
sociétés chaudes), Lévi-Strauss affirme aussi qu'il n'y a pas un chemin
nécessaire de l'histoire (avec des peuples à différents stades mais sur une
trajectoire comparable) mais bien des réponses différentes selon les sociétés
de déterminisme historique qui menaient à l'idée de progrès et
son appui sur une raison toute puissante sont entravés de cette façon par
l'émergence de pensées dominantes.

Second coup porté à l'idée de progrès et susceptible
 de la remettre en cause : la survenue d'événements mondiaux
 tragiques dont la source apparaît être la même que celle de l'idée
 de progrès. A l'atrocité meurtrière de la première guerre mondiale
 succède une crise de conscience illustrée par le mot de Voltaire : "nous autres
 civilisations, vous savez à présent que vous pouvez être mortels"
 L'on l'idée même de civilisation, de et surtout jusqu'à d'ajouter par
 le progrès tel une étoile polaire qui rendait susceptible d'écouler un naufrage
 et la prétention à guider le monde des "peuples civilisés" qui vacille.
 Le vacillement se mue en coup de tonnerre lorsque survient le sacrifice
 des camps d'extermination de la seconde guerre mondiale, dont le
 caractère inhumain s'exprime particulièrement avec l'utilisation
 destructrice du progrès technique pour parvenir à une annihilation de
 l'humain. En s'apercevant à l'obstacle de rien l'humanité, le progrès
 technique connaît sa plus profonde contradiction et entre une ligne
 vive. Le fait même que la solution finie ait pu être mise en œuvre
 au sein d'une des nations pionnières de la révolution industrielle, et
 de l'ère d'un progrès rapide montre qu'au jeu de l'impératif social, le
 progrès n'a pas conduit la civilisation à triompher, mais s'est plutôt
 fait l'instrument de sa mise en cause totale.

Le big débâclement de l'idée de progrès peut enfin être mis
 en parallèle avec le déclin des grands idéologies dont l'effacement
 bipolaire pouvait paraître - donner même un sens à l'histoire, par la
 confrontation de deux visions de progrès - l'échec de l'empire soviétique
 qui marque l'impasse (dans ces crises) du matérialisme historique
 de Marx et le naissence d'un monde multipolaire rendant marginal
 l'ouïssance d'une ère presque en-historique. Le fléchissement relevé par
 Fukuyama dans le fin de l'histoire rend moins visible la lutte pour le
 progrès qui n'embrassait même pas de grands objectifs multiples
 lors de l'effacement ou/ouest. La conquête spatiale avait pu sembler

un temps offert une frontière de substitution au peuple le monde
par guerre froide plutôt plus dirigé par l'omnipotence de l'ennemi
d'aujourd'hui plus continue par deux grands côtés.

Ainsi, plutôt qu'un air, c'est un by di d'un qui a connu l'idée
de peuple depuis sa âge d'or. Finalement, une mise en cause,
et un vent de réintroduction sur le nouveau visage du peuple et
les choix que les hommes lui imposent.

* * *

Au regard des éléments de mise en cause du peuple
précédemment évoqués, c'est en réalité toute position que l'on a
que les choses évoluent afin de mieux se situer les limites et
les potentialités tout en reconnaissant son caractère intrinsèquement
critique.

d'idée de air du peuple apparaît aujourd'hui donc
plutôt comme le résultat d'une profonde et ancienne mise en cause.
Si cette mise apparaît particulièrement actuelle, c'est qu'elle fait
fond sur la satisfaction d'engagements antérieurs posés par le peuple.
Une fois ces engagements réalisés, les aspects négatifs du peuple ressortent
par contraste comme des vérités. Peut-être faut-il y voir une émotion
plus récente d'aujourd'hui du peuple, dont les côtés sont devenus des
vérités du fait de leur accumulation.

D'abord donc, si le peuple nous apparaît potentiellement
plus dangereux, c'est que nous sommes des idéologues, des informés et
des décideurs de participer à la définition de ses conditions de vie
économiques et sociales. La réalisation de ces objectifs du peuple
(émancipation des richesses et libertés) sont par conséquent alors

Note:

20117

Copie

n° 313

plus soumis à la critique. Une fois le libéral acquis (et bien s'il est toujours à défendre), il s'agit surtout de poser un cadre qui interroge la légitimité de certains propos, d'autant plus dans un sujet marqué par l'indivisionisme, où personne ne veut supporter un état social dont il ne tire aucun bénéfice (thèse du droit social de Hans Helm). Le risque de maintenir son destin individuel et la mise en cause des idéologies qui visent des objectifs collectifs vient des sociétés nucléaires peu sensibles à l'incertitude. Or, le progrès ne peut être que par essais et erreurs ne peut être sans elle.

On assiste donc à l'émergence de conceptions des cosmétiques qui visent à pallier notre incapacité à mesurer et repérer tous les risques. Comme le montre Ulrich Beck dans le soit du risque, l'existence de risques susceptibles d'entraîner le vie même introduit un niveau d'incertitude, remplacé par notre obligation à nous en remettre à des autorités scientifiques indépendamment l'ajout sous le régime d'un auto contrôle. Les devoirs comme l'accident nucléaire de Tchernobyl (puis une série de départ par Beck) ou de virus similaires comme celle de l'ESB (vache folle), c'est à notre propre impuissance que nous soumettons un progrès scientifique dont la majeure partie des citoyens ne peuvent saisir tous les enjeux techniques. Ils mettent le risque d'entraîner le progrès de risques

de précautions (aut 5 Charte de
l'environnement à valeur constitutionnelle
en France) existait parfois dans les
plus hautes formes juridiques -
de popes n° abs plinément vécu
comme potentiellement destructeur, mais
surtout absolument destructeur.
L'arbitraire de l'écrit n'est contraire
en tout point à l'écrit heureux du
popes.

La voie de l'idée de popes serait donc liée à la perte
de légitimité d'un popes à tout prix - A l'arbitraire des lignes
engendrées par le popes vient s'ajouter le coût de celui-ci - ce m
tème méconnaissable. Un popes intressé à l'écrit n'apparaît
plus véritable et extensible à l'ensemble de la population mondiale.
Une certaine peur de conscience - de l'épuisement de nos connaissances
(j disais de Jacques Chirac en 2005 "la main sur le cœur et les regards
ailleurs") conduit à une volonté d'écrit, de maintien en
popes qui semble nourrir de lignes existentielles inextinguibles - c'est
le but de conventions internationales comme la convention de Kyoto qui tentent
en quelque sorte de freiner le cours du popes dans ce qu'elle peut
avoir de destructeur.

Mais si l'idée de popes semble voir son destin
proprement se doubler d'une forme liée à notre récit des conséquences
néfastes d'un certain popes, les tentatives existentielles ne sont pas
nouvelles. Elles sont plutôt à redéfinir dans l'idée de popes par lui
redonne des fondements plus adaptés aux enjeux médicaux et philosophiques
du XXI^e siècle.

20117

Il faut d'abord noter que l'idée du progrès ne peut être dépourvue de oppositions et de résistances que le progrès lui-même en étant disruptif. L'idée du progrès ne donne à elle-même preuve de sa validité que s'elle comporte un irréductible élément de nouveauté qui vient heurter un ordre ancien que d'aucuns cherchent toujours à défendre. L'idée du progrès défendue par les évolutionnaires français, et qui pèse notamment sur une église des conditions, ne date d'ailleurs pas E. Buisson (Reflexions sur l'évolution française) qui lui oppose les vertus éternelles de la tradition. Au début du XX^e siècle, c'est "le bien qui ne veut pas" que défend Bouleau face aux progrès réprimés par la III^e République.

Le progrès rencontre toujours des résistances, et cela d'autant plus qu'il est plus disruptif, car il constitue un changement de langage, un "changement de paradigme" (T. Kuhn) qui entraîne des oppositions. C'est à ce changement de paradigme que tous tentent de résister en rendant plus difficile la recherche biogénétique : tous cherchent à protéger une certaine conception du vivant en vertu de conceptions préexistantes qui attirent la recherche (peut-être surtout moyennant de grands avantages des lois médicales) risquant de bousculer. La profondeur de la crise de l'idée du progrès tient à ce que celui-ci interroge les limites fondamentales de nos cadres conceptuels (le vivant ici, l'espace...). Penser le vivant qualitativement dans l'impensable nouveauté que constitue le progrès technique ne semble guère radical tous ne parviennent d'autant plus difficilement que les progrès technologiques nous ont habitués à l'impensable, à la mutation technologique remplaçant un esprit pyramidal quasi monothéiste par un esprit de "l'antichrist du progrès".

C'est précisément ici que réside la difficulté principale : pour faire advenir le progrès, il faut accepter une certaine détermination que tous aimons pouvoir dépasser. En une époque où le domaine apparaît plus incertain

et où le bémol des peup. amér. ind. (la aux cots soeurs
(negatifs) et minoritaires, le visuel l'e à tout peup. en d'un
non accepté. La conquête de nouveaux droits, qui pourrait être synonyme
de peup. social, se heurte elle en outre à de fortes polarisations
autour de ces droits à caractéristiques personnel/interne rendant
leur force de peup. moins apparente.

* *

Pour étudier la notion de peup. en usage, il était
donc nécessaire d'observer que l'idée de peup. telle qu'elle a
pu exister au XVIII^e/XIX^e siècle a, elle, manifestement décliné.
Le peup. ne ayant donc entendu des ses dimensions éphémères
negatives et sa soutenabilité interne. Si l'idée de peup.
basse et elle-même une connotation positive, l'incertitude
engendrée par les processus itératifs et disruptifs de peup. ne
ayant donc moins bien acceptés à l'ère de la visibilité de la sécurité
elle en doit à promouvoir la sécurité mais éliminer la participation,
ce qui pourrait constituer le revers positif de ses hésitations devant la
possibilité du peup. On aurait ainsi substitué à une vision du peup.
comme moyen à disposition par la raison sans plus en percevoir les buts
et les incidents (scientisme) une vision plus englobante et plus critique
du peup. qui implique bien la possibilité de détermination dialectique.
Il faut enfin souligner la force de la valeur rétrospective de nos
termes de peup. : si sa mise en cause nous apparaît aujourd'hui in
mémorable l'idée, il n'en pas à redresser sur le horizon de questionnement
notre aussi celui d'une redéfinition mondiale de nouveaux langages,
un horizon de chose (usage) susceptible, peut-être, d'être le plus
favorable à un peup. en ligne.

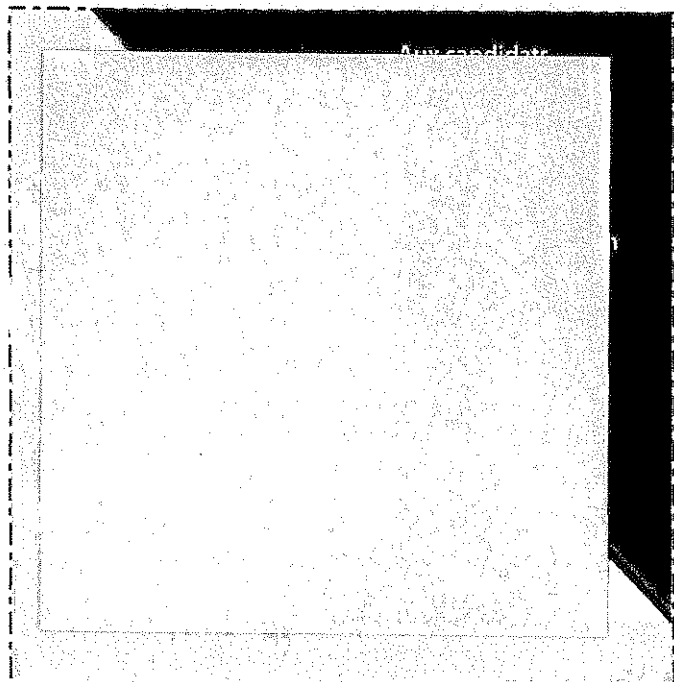
Concours: Administrateur adjoint

Épreuve: Épreuve sur dossier

Nombre total de copies: 3

Note: 20

Toute mention du nom ou du numéro du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.



Copie

n° 1/3

Paris, le 10 février 2014

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des lois

Note à l'attention de Monsieur le Président
de la Commission des lois

Objet: Difficultés posées par l'application du droit d'asile en France

Le cadre juridique actuel d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est soumis à une triple pression qui en expose les limites. En premier lieu, le nombre de demandeurs d'asile n'a cessé d'augmenter depuis 2007 avec une hausse de 90% en sept ans. En deuxième lieu et en conséquence de cette hausse, le délai de traitement des demandes d'asile est considérablement allongé. Enfin, le dispositif

d'accueil inadapté a conduit à une progression du coût de l'accueil des demandeurs d'asile pour l'Etat.

L'application du droit d'asile en France, qui s'inscrit dans le respect de la Convention de Genève de 1951 et du droit de l'Union Européenne, nécessite que soit entreprise une réforme tant du point de vue de son efficacité en terme de traitement des demandes que du point de vue de la rationalisation de l'accueil des demandeurs et de son coût.

A cet égard, la présente note a pour objet :

i) d'exposer l'état actuel de la situation de l'accueil des demandeurs d'asile

ii) de proposer une réforme de l'application du droit d'asile dans trois domaines dans le respect des engagements internationaux.

*

*

*

① La hausse constante du nombre de demandeurs d'asile depuis 2007 a conduit à dégrader les conditions d'accueil en termes matériels et en termes de traitement des demandes.

A) Depuis 2007, la situation des demandeurs d'asile est marquée par une forte hausse de leur nombre ayant des conséquences négatives du point de vue des traitements des demandes.

1) Le nombre de demandeurs d'asile est en forte hausse depuis sept ans.

En 2013, le nombre de demandeurs d'asile en France était de 70 000 d'après le député Eric Griotti, rapporteur du budget d'asile à l'Assemblée Nationale. Ce chiffre est en hausse depuis 2007. En termes de flux, le nombre de demandeurs a augmenté de 90% en sept ans.

La progression à la hausse du nombre de demandes d'asile adressées à la France a des conséquences négatives à la fois en termes

- de traitement des demandes notamment du point de vue de la durée.
- de conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs.

2) Cette hausse a pour conséquence d'accroître le délai de traitement des demandeurs d'asile fragilisant leur situation.

Le Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et des droit d'asile (ci-après CESEDA) comporte des délais maximum de traitement des demandes d'asile :

- en premier lieu, l'article R 742-1 du CESEDA prévoit un

délai théorique de délivrance du titre provisoire de séjour prévu à l'article L742-1 CEEDA nécessaire pour déposer une demande d'asile, de quinze jours. Dans les faits, le délai moyen de consommation des demandeurs d'asile en préfecture pour obtenir ce titre est de vingt-quatre à trente jour.

- en second lieu, le délai de six mois prévu à l'article R723-2 du CEEDA pour l'instruction de la demande pour l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) n'est pas respecté. Des délais dits cachés s'ajoutent au délai moyen d'instruction de six mois et quatre jours devant l'OFPRA et de neuf mois et vingt-neuf jours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).

La hausse du délai de traitement des dossiers est due à la fois à l'augmentation en termes de flux du nombre de demandeurs d'asile mais également au stock d'affaires. En juin 2013, près de 30400 dossiers étaient à traiter par l'OFPRA. En conséquence, la durée moyenne totale de traitement d'une demande est de plus de dix-neuf mois pour trois quart des dossiers.

Ce délai rallongé emporte des conséquences négatives pour les demandeurs d'asile mais également pour l'Etat

- Le non-respect du délai d'octroi d'un titre de séjour provisoire place les demandeurs d'asile en situation d'illégalité les mettant sous le coup d'une mesure d'éloignement
- Cela induit des coûts pour l'Etat liés à la prise en charge des demandeurs d'asile pendant la durée de traitement.

*

Note :

10192

Mettre ici le coin gommé

B) Les conditions d'accueil, notamment d'hébergement se sont dégradées avec un coût élevé pour le budget de l'Etat.

1) La procédure de droit commun d'accueil est inadaptée aux besoins à la hausse.

Le dispositif de droit commun d'accueil et d'hébergement spécifique des demandeurs d'asile est le centre d'accueil pour demandeur d'asile. Ce dispositif répond aux engagements internationaux et européens de la France.

- La Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit à son article 21 que "les Etats contractants accordent aux réfugiés un logement".

- La Directive du Conseil du 27 janvier 2003 prévoit que des conditions matérielles d'accueil sont garanties aux demandeurs d'asile.

Or, l'accueil en CADA n'apparaît plus adapté pour répondre à l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile :

- seuls 23000 places en CADA sont disponibles

- tandis que les dépenses d'hébergement représentent 670 millions d'euros

dans la loi de finances pour 2013, les dépenses accordées au CADA n'atteignaient que 200 millions d'euro.

En conséquence, l'accueil en CADA conçu comme étant le dispositif de droit commun est devenu subsidiaire.

2) Le développement des dispositifs d'accueil d'urgence présente un coût élevé pour la collectivité.

La prise en charge du nombre élevé de demandeurs d'asile a conduit au développement de modes alternatifs d'accueil pour être subsidiaire :

- L'hébergement d'urgence a fortement progressé en particulier sous la forme de logement à l'hôtel. A ce titre, les dépenses de l'Etat en nuitées d'hôtel sont passées de 35 millions d'euros en 2007 à 125 millions d'euros en 2012.

Le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente^(ATA) pour les demandeurs d'asile ne disposant pas d'une place en CADA est également en forte progression. C'est par Pôle Emploi, l'ATA fait l'objet de nombreux questionnements soulignés par l'Inspection Générale de Finances dans son rapport du 6 mai 2013.

Outre l'inadaptation aux besoins des demandeurs de ces dispositifs alternatifs

qui sont dus notamment à l'allongement de la longueur des dossiers, ils présentent un coût pour l'Etat. A ce titre, le coût de l'ATA est passé de 47 millions d'euros en 2007 à 149 millions d'euros en 2012.

II) Les difficultés de l'application du droit d'asile appellent une ambitieuse réforme portant sur trois volets : européen, examen des demandes et conditions d'accueil de demandeurs

A) La mise en place du régime d'asile européen nécessite de poursuivre le renforcement du rôle de l'UE en matière de droit d'asile.

1) Les acquis européens en termes d'harmonisation et de coordination de normes applicables méritent d'être consolidés.

Depuis le Conseil européen de Tampere de 1999 l'objectif de l'UE est l'adoption d'une politique commune dans le domaine de l'asile afin d'aboutir à un régime d'asile commun. Le Programme de La Haye a pour l'ambition d'un régime d'asile européen commun. Trois textes législatifs européens comportant des avancées en la matière :

— la Directive du 27 janvier 2003 qui pose des conditions minimales

d'accueil et une harmonisation des conditions d'accueil.

- La Directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

- Le Règlement du 12 mai 2010 qui prévoit la création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile auquel sont confiées trois missions

- > contribuer à la mise en œuvre du RAEL
- > appuyer la coopération pratique entre États
- > soutenir les États membres soumis à une pression particulière.

2) L'adoption du règlement portant mise en place d'un régime commun européen d'asile se situe dans cette lignée.

Le Parlement européen a voté le règlement prévoyant la mise en place du Régime commun européen d'asile devant entrer en vigueur au second semestre 2015. Celui-ci prévoit, dans le sens d'un renforcement du rôle de l'UE

- l'adoption de délais communs de traitement des demandes
- l'harmonisation des règles en matière de logement et d'allocation
- le droit de rester sur le territoire est introduit

Note :

10192

service de la gendarmerie

B) La priorité doit être portée sur la réduction des délais d'examen des demandes.

1) A court terme, il est nécessaire de faire respecter les délais en ayant recours aux procédures prioritaires.

En premier lieu, il convient de faire respecter le délai de 15 jours entre l'entrée du demandeur d'asile sur le territoire et la prise de décision sur sa demande (R 742-1 (CEEDA)). Pour cela, il peut être envisagé que le premier titre remis au demandeur d'asile ne soit plus soumis à la condition de la communication d'une adresse permanente.

En second lieu, le respect des délais de mise de traitement de la demande peut être assuré par un recours accru à la procédure prioritaire qui est notamment mise en œuvre par les demandeurs d'asile ressortissants de pays sur liste de pays sûrs.

2) A moyen terme, un redéploiement des crédits budgétaires dans le sens d'un renforcement de l'effectif de l'OFPRA et de la CNDA peut être envisagé.

Afin de réduire les délais d'examen des demandes, un effort massif pour résorber le stock de demande d'asile devra être opéré. Pour cela, une hausse de 2014 de l'effectif affecté à l'instruction de demandes d'asile notamment des personnes à l'OFPRA et onzième à la CNDA selon les recommandations de l'IGF. Cette augmentation de effectifs qui nécessitera un redéploiement de crédits, permettra une économie de dépenses de prise en charge des demandeurs d'asile en particulier au titre de l'hébergement sur le long terme.

1) Les dispositifs d'accueil et d'hébergement doivent être rationalisés afin de réaliser des économies d'échelle et de réduire le recours aux dispositifs subsidiaires.

2) Le recours aux procédures subsidiaires et accueil et de soutien doit dans un premier temps être limité.

Outre l'effort en termes de délai de traitement des demandes d'asile conduisant à restreindre le recours aux dispositifs d'accueil dérogatoires, il apparaît nécessaire de restreindre le recours aux dispositifs d'urgence de façon plus active.

Dans le cadre du "Paquet Asile" européen, il pourra être prévu de restreindre les bénéficiaires potentiels de l'ATA dans le respect des règles de l'UE. Il pourra être défini une durée de séjour sur le territoire au-delà de laquelle la prise en charge par le pays d'accueil n'est plus obligatoire.

Cette mesure permettrait de recentrer les crédits sur le dispositif de droit commun qui constitue la ODA.

2) Dans un second temps, une refonte du dispositif de prise en charge et d'hébergement pourrait être opérée.

Dans l'objectif de mieux répartir les demandeurs d'asile sur le territoire, une logique de concentration sur certains points précis du territoire de l'accompagnement et du logement pourrait être préférée à un modèle de répartition élargie. Le premier modèle permettrait de rationaliser la dépense, de professionnaliser les acteurs et d'assurer un meilleur suivi des demandeurs. Il conviendrait cependant de résoudre le problème

de la r  idence des communes    supporter la charge d'un site d'accueil.

10142

Concours: Administrateur-adjoint externe

Épreuve: Droit administratif

Nombre total de copies: 3

Note:

Toute mention du nom ou du numéro du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Copie

n° 1/3

Question ①

Sur la mise en jeu de la responsabilité de l'agent public (M. Vialle):

Un agent public qui dirige le service de passation de marchés d'un ministère a continué à de nombreuses reprises pendant cinq ans les règles de publicité et de mise en concurrence du code de marchés publics.

La mise en jeu de la responsabilité personnelle de l'agent est possible, si il a commis une faute personnelle, devant le juge judiciaire. En cas de faute de service, la victime doit rechercher la responsabilité de l'administration devant le juge administratif (Conseil d'Etat 1973 Pelletier).

Selon le Président Laferrère, "il y a faute de service lorsque le fait dommageable est impersonnel et qu'il s'agit d'un administrateur plus ou moins sujet à erreur; il y a faute personnelle lorsque la faute révèle l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences".

En l'espèce l'agent public s'est livré sur une durée longue à des manœuvres visant spécifiquement à favoriser la société dont il est actionnaire en violation du code des marchés publics. Si ces agissements ne révèlent pas

une intention de nuire, ils pourraient être considérés comme d'une extrême gravité et ne sauraient en tout état de cause...

...être appréciés comme étant le fait d'un administrateur sujet à erreur. Les faits commis par M. Vielle sont donc susceptibles d'être qualifiés de faute personnelle; ainsi la société Urin, victime de cette faute, pourra engager la responsabilité de M. Vielle, mais devant les juridictions

judiciaires. Elle pourra être indemnisée si elle établit son préjudice (la non obtention de marchés) et le lien de causalité avec la faute (démontrée qu'elle était bien causée et avait pu les obtenir sans ces agissements) - Elle ne pourra donc pas rechercher la responsabilité personnelle de M. Vielle devant le juge administratif.

Sur l'action récursoire de M. Vielle contre l'Etat en cas de condamnation:

Lorsqu'un dommage est causé par une faute personnelle et une faute de service, et que l'agent auteur de la faute personnelle a dû indemniser la victime pour l'intégralité du préjudice, il peut exercer une action récursoire contre l'administration, devant le juge administratif, qui pourra opérer un partage de responsabilité le cas échéant (CE 1957 Delville, CE 2002 Papon). Par ailleurs si l'agent a indemnisé la victime d'une faute de service, l'administration doit le couvrir, il s'agit d'un principe général du droit (CE 1963 Centre hospitalier de Beaumont).

M. Vielle peut donc se retourner contre l'Etat devant le juge administratif. Il devra cependant établir une faute de service pour qu'il y ait lieu d'opérer un partage de responsabilité. Il pourrait invoquer

le défaut de surveillance dont il a fait l'objet car ce moyen n'a
très sûrement aucune chance de prospérer car il a lui-même tenté
de defaucher une éventuelle surveillance par ses manœuvres. De plus le
principe *Nemo auditur turpitudinem allegans* s'opposerait. Ainsi dans
l'arrêt Lanuelle (CE 1957) le militaire qui a
soutiré un camion en defauchant la surveillance ne peut invoquer cette
faute de service (défaut de surveillance) contre l'administration qui se retourne
contre lui. L'action récursoire revêt ainsi une coloration disciplinaire.

Si M. Vialle pourra se retourner contre l'Etat en cas de
condamnation il est très improbable qu'il puisse obtenir un partage de
responsabilité.

Sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat par la société Wim:

La société Wim peut toujours tenter d'engager la responsabilité
de l'Etat en invoquant une faute ^{de service} devant le juge administratif.

Les faits en l'espèce sont
constitutifs d'une infraction pénale (prix illégal d'intérêt) mais une
faute de service et pas seulement une faute
personnelle, peut constituer une infraction pénale (Tribunal de Conflit 1935
Thépaz). Mais comme nous l'avons vu c'est peu probable.

Elle peut néanmoins rechercher la responsabilité de l'administration
en cas de faute personnelle commise avec une faute de service (CE 1971
Anguet) ou de faute personnelle commise dans le service (CE 1978
Lernornier). Dans ce cas la faute, personnelle, parce qu'elle révèle une
faute dans l'organisation du service ou simplement parce qu'elle est
commise dans le service, peut engager la responsabilité de
l'administration: en l'espèce les manœuvres de M. Vialle ont été commises
dans le service.

La société Wim pourra rechercher la responsabilité de l'Etat sur ce

fondement devant le juge administratif.

Question 2

Sur le contentieux que peut engager M. Potei :

M. Potei n'a pas refusé son permis de construire par arrêté du maire du 8 décembre 2013. Il peut donc former un recours pour excès de pouvoir pour obtenir l'annulation de cet arrêté devant le TA de Caen (CE 1950 Dame Lamotte). Il peut aussi saisir cette requête au fond d'un référé suspension (L. 521-1 du CJA) : il devra établir une urgence et un préjudice irréversible en l'état de l'instruction sur la légalité de l'acte.

S'agissant d'une demande de permis pour un bâtiment historique il est possible qu'il doive avant de former son recours, introduire un recours administratif préalable obligatoire, contre l'avis de l'architecte des Monuments de France devant le Préfet de région (CE 2010 Château d'Epimay). Or un recours direct au juge serait inopérant (CE 1972 Albi) si le permis a été refusé sur le fondement d'un avis défavorable (avis conforme).

Note:

Copie

n° 2/3

S'agissant de la recevabilité de son recours pour excès de pouvoir

Le délai de recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif individuel est de deux mois à compter de la notification de l'acte à son destinataire (délai franc).

En l'espèce le rejet de la demande est un acte individuel. L'acte notifié le 10 décembre ²⁰¹³ au pétitionnaire : s'agissant d'un délai franc il expire le 11 février 2014. M Potier est donc toujours dans le délai le 11 février 2014 pour introduire son recours pour excès de pouvoir (et s'il entre dans le champ du RAPD, le RAPD) ^{non tenu}.

Le rejet de la demande est un acte individuel défavorable. M Potier, son destinataire, justifie donc d'un intérêt à agir contre ce rejet qui lui fait grief.

Sur la qualité à agir : M Potier semble agir en son nom propre (résidence de week end) il n'agit donc pas au nom de la société dont il est le président et n'a pas à justifier d'une qualité à agir au nom de sa société.

Il est présumé capable au sens du droit civil.

Sur les moyens qu'il est susceptible d'invoquer : sur la légalité externe

L'acte a été signé par l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme ou délégataire : il peut invoquer le vice d'incompétence tiré du défaut de délégation régulière (peu probable).

Il peut invoquer le défaut de motivation suffisante de l'arrêté qui se borne à viser le Plan local d'urbanisme (PLU) et à indiquer la contrainte de la demande au PLU. L'auteur de l'acte défavorable doit indiquer précisément les motifs du rejet et donc en quoi le permis serait contraire au PLU (loi de 1979).

Il pourrait invoquer le vice d'incompétence tiré du défaut d'avis conforme de l'architecte des

habitations de France.

Il pourrait invoquer la violation du principe du droit de la défense (CE 1945 Dame veuve Thompson (gravier)) et de la loi du 12 avril 2000 : son article 24 impose à l'administrateur qui a pris un acte qui entre dans le champ de la loi de 1979 de respecter les droits de la défense qui impliquent la communication au destinataire de son dossier, la faculté pour celui-ci de présenter des observations écrites et d'être entendu. En l'espèce ce rejet est un acte défavorable qui entre dans le champ de ces dispositions ; les principes du droit de la défense devaient être respectés.

Sur la légalité interne -

Il peut invoquer l'erreur de droit du maire qui a estimé que la demande de permis ne respecte pas le PLU.

Il peut exciper de l'illégalité du PLU.

Le préfet a autorisé par arrêté du 25 janvier 2014 une société d'ouvrir une pêche au le fondement des articles L 511-1 et L 512-1 du code de l'environnement.

Sur la violation de la Charte de l'environnement :

La charte de l'environnement a valeur constitutionnelle et les dispositions de ses articles 5 (principe de précaution) et 7 (droit de participation du public aux prises de décision qui ont des conséquences sur l'environnement) peuvent être invoqués à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir (CE 2008 Commune d'Amneville).

Le commissaire du gouvernement Yann Agnola considérant que ces dispositions pourraient être invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire, mais pas individuel (dans ses conclusions sur l'arrêt Commune d'Amneville).

En l'espèce l'octroi du permis constitue un acte individuel, M Potier ne serait en tout que requérant, a priori pas recevable à invoquer la violation des articles 5 et 7 de la Charte.

Mais il pourrait introduire dans son mémoire distinct une question prioritaire de constitutionnalité contre la disposition législative du code de l'environnement sur laquelle repose l'arrêté mis en cause : c'est dans l'hypothèse où les articles 5 et 7 de la Charte constituent des "droits et libertés que la Constitution garantit" au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Si le principe de précaution semble être pris en compte

la participation du public n'est pas prévue par le code de l'environnement

Sur l'invocation de la directive du 30 avril 2017 non transposée alors que les délais de transposition ont expirés :

Le requérant peut d'abord invoquer par voie d'action les dispositions "précises et inconditionnelles" d'une directive non transposée contre une décision administrative individuelle (CE 2009 Perreux qui renvoie sur CE 1978 (John Benedit)). Néanmoins il s'agit d'une invocabilité verticale, dirigée contre une décision dont le requérant serait le destinataire, et pas d'une invocabilité horizontale. En l'espèce même si la décision émane de l'administration il n'est pas certain que M. Potier puisse se prévaloir car il n'est pas le destinataire de cet arrêté, même s'il a lui-même intérêt à agir pour en demander l'annulation.

Il peut cependant contester par voie d'exception les dispositions législatives sur lesquelles repose l'arrêté (les articles L517-1 et L517-7) en alléguant de leur incompatibilité avec les objectifs d'une directive non transposée (CE 2001 France Nature environnement). Les directives sont en effet supérieures aux lois dans la hiérarchie des normes (CE 1992 Société Rothmans contre SA Philip Morris). Il peut engager la responsabilité de l'Etat pour défaut de transposition de la directive (CE 1992 Arizona Tobacco Products contre SA Philip Morris). Si le juge écarte l'application des dispositions du code de l'environnement pour incompatibilité avec la directive, l'arrêté contesté serait privé de base légale et devrait en conséquence être annulé.

Note:

Copie

n° 313

Question (4)

M. Potier s'adresse au ministre chargé de l'environnement pour qu'il "revienne" sur cette autorisation du préfet.

Sur l'existence d'une tutelle :

La tutelle s'exerce sur une autre personne morale de droit public. Le préfet, fonctionnaire "à la disposition du gouvernement" est placé dans une situation hiérarchique par rapport au ministre chargé de l'environnement qui est son supérieur (article 20 de la Constitution : le gouvernement dispose de l'administration). Le ministre ne peut néanmoins prendre une décision à la place du préfet, autorité hiérarchiquement inférieure, sans porter atteinte à la répartition de compétences entre les autorités administratives. La tutelle implique le pouvoir d'instruction : l'autorité de tutelle donne l'ordre à l'autorité sous tutelle d'agir dans un sens déterminé. Le pouvoir hiérarchique permet à l'autorité hiérarchique de retirer les décisions de l'autorité subordonnée en principe pour des motifs d'opportunité. Lorsque les décisions sont créatrices de droit, le retrait est néanmoins encadré. Le pouvoir de tutelle ne permet à l'autorité de tutelle que de se substituer à l'autorité sous tutelle en cas de carence.

Au nom de son pouvoir réglementaire, le préfet peut donc retirer (effet rétroactif) l'autorisation individuelle du préfet (le ministre ne dispose pas du pouvoir réglementaire de droit commun).

S'agissant d'un acte individuel explicite créateur de droit (pour la société "le pascoré" qui bénéficie de l'autorisation) le retrait est possible dans un délai de quatre mois à

compter de la signature de l'acte, si cet acte est illégal (CE 2007 Ternon).

L'arrêté a été signé le 25 janvier 2014 : le délai de retrait n'est pas expiré le 11 février 2014. Si le ministre estime que, au vu des moyens développés ci-dessus (défaut de base légale pour incompatibilité des dispositions du code de l'environnement avec la directive) l'arrêté est illégal, il pourra le retirer jusqu'au 5 mai 2014.

M. Pouché est propriétaire d'un terrain. L'établissement public EDF devenu ERDF avait implanté en 1975 un poteau électrique sur son terrain avec l'autorisation de la commune de Labenne.

Sur la qualification d'ouvrage public du poteau :

Un ouvrage public est un bien immobilier par nature ou par destination qui a été aménagé par la main de l'homme. Il doit être affecté directement au service public. Une personne privée peut être propriétaire d'un ouvrage public à condition que l'immeuble contribue substantiellement au service public (CE 1960 Gladieu, CE avis 2010 Béliand).

En l'espèce la circonstance que le propriétaire du poteau soit devenu une personne privée (ERDF) n'est donc pas de nature à faire obstacle à la qualification d'ouvrage public. Il est indiqué que le poteau est affecté directement au service public de la distribution d'électricité dont est chargé son propriétaire, ERDF. Un poteau électrique est un ouvrage aménagé par l'homme. Sa contribution au service de la distribution d'électricité semble substantielle (il permet justement la distribution de l'électricité).

Il s'agit donc d'un ouvrage public.

Sur le déplacement du poteau :

L'adage qui résume l'état du droit est "ouvrage public mal planté ne se déplace pas". Cependant le juge judiciaire a jugé que dans un tel cas l'administration doit procéder à une procédure d'expropriation à l'avenir pour indemniser le propriétaire du terrain (Cour de cassation 1994, arrêt Bony de Maudon). Si cette procédure est impossible le juge administratif

doit gérer un équilibre entre l'intérêt privé du propriétaire du terrain et la continuité du service public auquel est affecté l'ouvrage (CE 2003 Syndicat général de l'électricité de l'Alpe Maritime).

Si l'intérêt public et le droit de propriété l'emportent il faut détruire l'ouvrage. Sinon il faut indemniser le propriétaire du terrain.

En l'espèce M Potier ne s'occupe pas du terrain et souhaite le vendre. Par ailleurs le service public de l'électricité est d'une importance majeure et le coût d'un déplacement du poteau serait important.

M Potier devra donc s'adresser au juge administratif qui lui accordera vraisemblablement une indemnisation mais ne détruira pas l'ouvrage.

Il pourrait alléguer d'une emprise irrégulière (TC 1949 Société Hotel du Vieux Beffroi). Le juge administratif serait compétent pour empêcher à l'administration de la faire cesser et le juge judiciaire pour indemniser le propriétaire du terrain. Mais elle est désormais limitée à l'extinction du droit de propriété (TC 2013 Commune de Saint-Palais sur Mer) ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce. La jouissance du terrain par M Potier est seulement gérée par le poteau.

32033

Concours: Administrateur-adjoint

Épreuve: Droit civil

Nombre total de copies: 4

Note:

Toute mention du nom ou du numéro du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Copie

n° 1 / 4

Question n° 1:

M. Durand rencontre des difficultés liées à un contrat de maintenance conclue en 1999 par 70 ans : l'existence, non prévue, du prix des métaux rend la rémunération fixée contractuellement (redevance forfaitaire annuelle) insuffisante.

En tant que conseil, plusieurs voies de droit sont à envisager :

- le principe du refus de la révision pour imprévision
- Tout d'abord, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, une jurisprudence ancienne (Civ 6 mars 1876, affaire du Canal de Capoue) juge qu'il est impossible au juge judiciaire de modifier la convention des parties en raison d'un changement de circonstances.
- Dans le cas de M. Durand, il s'agit bien d'une convention - de maintenance - en l'espèce - conclue entre sa société, l'ORSC et la société SEA. Il s'agit également d'un changement de circonstances : en l'occurrence

une augmentation du prix des métaux utilisés pour fabriquer les pièces de rechange, dont le prix s'est en conséquence envolé.

- la jurisprudence "Casal de Caspouse" interdit donc à M. Durand d'espérer une réduction du côté du juge judiciaire (compétent dans ce cas, puisqu'il

s'agit d'un contrat entre deux sociétés privées). En effet, la Cour de Cassation casse les arrêts dans lesquels le juge s'est octroyé un tel pouvoir de rétroaction (par exemple le 18 décembre 1979, la chambre commerciale casse un arrêt ayant augmenté le tarif d'un contrat de magasinage en raison de circonstances économiques nouvelles).

o les tempéraments à ce principe

* les tempéraments à ce principe peuvent résulter d'une clause du contrat ou une telle clause (adaptation, renégociation) a été prévue.

• Dans le cas de M. Durand, rien n'est dit à ce sujet; une telle clause ne semble pas avoir été prévue.

• Rien n'est donc à espérer de ce côté par lui.

* les tempéraments à ce principe peuvent également être légaux. Ils sont partiellement énoncés et prévus par la loi. Aucun d'eux ne s'applique au cas de M. Durand.

• Une telle voie doit donc être écartée.

* Les tempéraments à ce principe peuvent enfin être jurisprudentiels. Ils ont principalement trait aux honoraires des mandataires ou prestataires de service (pouvoir reconnu aux tribunaux par la Cour de Cassation de réduire les honoraires).

- Ce n'est pas le cas en l'espèce, s'agissant d'un contrat de maintenance.

- Une telle voie doit donc être écartée.

- Le déséquilibre du contrat envisagé via la cause

- Sur le fondement de l'article 1131 du Code civil ayant trait à la cause, une jurisprudence récente (Chambre commerciale, 29 juin 2010) permet au juge de rechercher si l'évolution des circonstances économiques "et notamment l'augmentation du coût des matières premières et des métaux et leur incidence sur celui des pièces de rechange" (il s'agissait dans l'espèce d'un contrat de maintenance) n'a pas eu pour effet, "compte tenu du montant de la redevance", de "déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit". Ce détournement par la notion de cause permettrait ainsi de contourner la jurisprudence précédemment exposée.

- Dans le cas de M. Durand, cette voie doit être envisagée. En effet, les circonstances de l'espèce ressemblent fortement à celles de l'arrêt du 29 juin 2010 : contrat de maintenance, circonstances économiques et augmentation du coût des

matières premières ayant une répercussion sur le prix des pièces de rechange. D'autre part, le déséquilibre du contrat dans les circonstances économiques nouvelles semble inopérant, puisque la rémunération contractuellement fixée ne couvre plus les frais de M. Durand. En cela, il pourrait plaider le déséquilibre de l'économie générale du contrat et l'absence conséquente de l'acte counterpartie réelle à l'engagement souscrit en 1990, soit il y a 15 ans. En effet, il reste 5 années ^{à vivre} au contrat, ce qui rend légitime l'action en justice que M. Durand devrait envisager sur ce fondement.

- M. Durand peut donc espérer une solution sur ces fondements légal et jurisprudentiel.

Question n° 2 :

M. Durand a causé un accident de la route.

° Sur l'accident lui-même :

- La situation juridique doit être envisagée dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 dite la Badinter.

- En effet, les conditions d'application de cette loi sont ici toutes réunies :

° un accident de la circulation: M. Durand conduisait son véhicule quand il a renversé le piéton.

° un véhicule tenu à un tiers: c'est une voiture

Note:

32033

Copie

n° 2/4

que conduisait M. Durand lors de l'accident.

◦ une "implication" : il y a bien implication entre la conduite de M. Durand et l'accident dont a été victime le piéton puisque M. Durand l'a renversé. (voir par exemple, art. 12, 28 février 1890)
- les conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985 étant ici remplies, ^(art. 12, 28 février 1890) c'est le régime prévu par cette loi qui trouve à s'appliquer.

◦ Sur la situation de la victime :

① Concernant la force majeure

- M. Durand pourrait penser à plaider la force majeure et à opposer celle-ci à la victime. Néanmoins, en vertu de l'article 2 de la loi, les victimes ne peuvent se voir opposer la force majeure par le conducteur.

- Il n'est donc pas nécessaire de caractériser la présence de préjudice comme force majeure puisque, quand bien même ce serait le cas, M. Durand ne pourrait opposer ce cas de force majeure à la victime. (M. Durand pourra cependant s'en prévaloir

auprès de son assureur).

- la fore majeure n'a donc pas lieu d'être retenue ici, concernant la victime.

② Concernant la victime elle-même et son dommage corporel.

- la loi du 5 juillet 1985

distingue trois types de victimes:

les victimes "superprivilégiées",

les victimes simplement privilégiées et les autres qui sont les victimes conductrices.

- la victime, en l'espèce, n'est pas conductrice puisqu'il s'agit d'un piéton. Mais on ignore si elle est "superprivilégiée" ou simplement privilégiée.
- Ces deux vus doivent donc être envisagés.

→ hypothèse d'une victime "superprivilégiée" :

- D'après l'article 3 de la loi, sont "superprivilégiées" les victimes non conductrices de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou ayant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité supérieure ou égal à 80%. Les victimes ont indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne, sauf si elles ont volontairement recherché le dommage subi (article 3, alinéa 3). Cela correspond à l'hypothèse du meurtre (Civile 2^e, 21 juillet 1992).

(Civ 2^e, 20 juillet 1987) comme "la faute" dans l'acte, d'une particulière gravité, exposant son auteur à un danger dont il

aurait dû avoir conscience" (En pratique, c'est l'hypothèse du homicide qui est visée).

- On ne sait pas si le piéton renversé par M. Durand entre ou non dans la catégorie des victimes "hyperprivilégiées". Si c'est le cas, le piéton ne pourra pas se voir opposer sa faute (il a traversé hors du passage protégé) car, étant donné qu'il a traversé hors du passage protégé, il n'a pas volontairement recherché le dommage subi.

de l'accident puisque M. Durand avait à ce moment perdu le contrôle de son véhicule, suite à la piquée de la roue.

- Si le piéton fait partie de la catégorie des victimes "hyperprivilégiées", sa faute ne pourra pas lui être opposée - le piéton sera donc intégralement indemnisé des dommages corporels qu'il a subis.

→ hypothèse d'une victime simplement privilégiée:

- L'article 3 de la loi considère comme victimes simplement privilégiées les victimes non conductrices, de plus de 16 ans et de moins de 70 ans. Ces victimes sont intégralement indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne, sauf si elles ont volontairement recherché le dommage subi (comme par les victimes hyperprivilégiées) et sauf si elles ont commis une faute inexcusable qui a été la cause exclusive de l'accident. Cette faute inexcusable a été définie le 10 juillet 1987 par un arrêt de la deuxième chambre civile

comme "la faute instantanée, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience".

- On ne sait pas si le piéton renversé par M. Durand entre dans cette catégorie. Si c'est le cas, il n'est que sa faute (avait traversé les passages protégés) ne pourra pas lui être opposée.

En effet : cette faute ne semble pas constituer une faute inexcusable : l'arrêt du 10 mai 1989 de la 2^e chambre civile juge ainsi que n'est pas inexcusable "la faute du piéton qui traverse la chaussée d'une avenue où la circulation était importante, en dehors des passages protégés".

- cette faute ne constitue pas, en outre, la cause exclusive de l'accident : M. Durand avait à ce moment-là perdu le contrôle de son véhicule suite à la piquée de la neige.

- Même si le piéton renversé par M. Durand fait partie de cette catégorie de victimes, sa faute ne pourra pas lui être opposée et il sera intégralement indemnisé de ses dommages corporels.

③ Concernant la victime et son dommage relatif aux biens

- L'article 5 de la loi ne distingue pas, par ce qui est des dommages relatifs aux biens, entre les différents types de victimes. Ici, la faute de la victime a par effet de limiter ou d'exclure l'ind-

32033

Note :

- 3/4 - indemnisation des dommages aux
biens qu'elle a subis. Mais le
"fournitures et appareils destinés
à la prescription médicale"
doivent être à l'indemnisa-
tion et les règles applicables à la réparation des atteintes
à la personne
- Dans le cas qui occupe M. Durand, le piéton a intentionnellement commis une faute puisqu'il a traversé la chaussée sans le passage piéton.
 - Cette faute peut donc lui être opposée pour réduire l'indemnisation des dommages aux biens.

Question n° 4 :

Suite à la divulgation d'informations la concernant sur un site Internet, la société Alalare souhaite agir sur le fondement de l'article 9 du code civil.

Sur le fondement :

- L'article 9 du code civil protège la vie privée et permet de sanctionner les atteintes qui y sont portées

neus se fonder sur l'article 1382 qui
nécessite de démontrer un préjudice,
un fait générateur et un lien de
causalité. Ici, sur ce fondement,
"la seule constatation de l'atteinte
à la vie privée ouvre droit à répar-
tion" (jugé le 5 novembre 1996 par
la 1^{re} chambre civile). Cependant,

il ne s'agit pas là d'un droit absolu car il doit être
concilié avec la liberté de l'information (arrêt du 9
juillet 2003 de la 1^{re} chambre civile par exemple)

• Dans l'espèce qui occupe la société Atalare, il faut
tout d'abord préciser que les personnes nées sur
uniquement "simplifiées" de voir une atteinte à leur vie
privée", d'après un arrêt du 10 mai 2001 rendu par
la cour d'appel d'Aix en Provence. La Cour européenne des
droits de l'homme (CEDH) juge, elle, que les droits

32033 garantis par l'article 8^{de} l'article 8^{de} Convention européenne
de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fonda-
mentales "peuvent, dans certaines circonstances" être inter-
prétés comme incluant par une société le droit au
respect de son vie privé, sur après a ces lieux pro-
fessionnels (CEDH, 16 avril 2002, Société Colas Est &
France). La possibilité par la société Atalare d'apporter ce
fondement et donc la loi d'être assurée.

Ensuite, puisque le droit à la protection de la vie privée
doit être concilié avec la liberté d'expression et avec

la liberté d'information, il apparaît que cette conciliation pourrait bien se faire, dans notre cas, plutôt en faveur de la liberté d'information. En effet, même si "le droit à la réputation figure parmi les droits garantis par l'article 8 de la Convention en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée" (CEDH, 30 mars 2004), ce qui se déduit par l'association concernant les pratiques de la société Atulare relève à priori de la liberté d'information.

- Ainsi, une action sur ce fondement semble très précaire. Si Atulare conteste les faits dénoncés, c'est plutôt au pénal qu'elle devrait rechercher réparation (sur le fondement de la diffamation, par exemple). Elle pourrait ensuite, s'il s'avère que les affirmations relayées par AIR sont fausses, agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil en prouvant un préjudice (atteinte à sa réputation), un fait générateur (la publication d'informations fausses à son égard) et un lien de causalité (le fait que cette publication lui a causé préjudice). Le préjudice moral de la personne morale se fonde à priori sur ce fondement (voir ^{deuxième} Commercial, arrêt du 15 mai 2012).

° Sur la possibilité d'agir en justice en dépit du fait que l'association "AIR" n'a fait l'objet d'aucune déclaration :

Cet élément ne semble pas empêcher à priori toute

action en justice

Question 3:

Mme Durand souhaite obtenir réparation des dommages qu'elle a subis. Elle peut engager plusieurs actions:

- o Une action sur le fondement de l'article 1382
- Sur le fondement de cet article, il faut prouver un préjudice, un fait générateur et un lien de causalité pour pouvoir obtenir une réparation.
- * le préjudice: il s'agit à la fois moral et matériel ici
 - moral car Marie s'est déprimée depuis l'enlèvement de son mari: "la douleur a un prix (par exemple, Civ. 2^e, 5 janvier 1994)
 - matériel car Marie a eu du mal à travailler par s'occuper de son mari malade (par un cas semblable, voir par exemple Civ. 2^e, 2 février 1994)

En vertu du principe de réparation intégrale, qui a valeur constitutionnelle, ce préjudice doit être intégralement réparé.

* le fait générateur: c'est la contamination d'Henri par le VIH lors d'une transfusion sanguine, contamination ayant entraîné (semblablement, d'après le cas) la

Note:

32033

Copie

n° 4 / 4

mort d'Henri

* le lien de causalité : c'est la relation de cause à effet entre, d'une part la contamination d'Henri et le fait que Marie a dû quitter son travail pour s'occuper de lui, d'autre part entre la mort d'Henri et l'état dépressif de Marie depuis celle-ci.

Qu'on fasse application de la théorie de l'équivalence des conditions ou de la théorie de la causalité adéquate, le lien de causalité paraît établi pour les deux suites d'événements décrits. Ce qui reste à établir c'est le lien de causalité entre la contamination d'Henri par le VIH et son décès. Il pourrait l'être avec abaissement (voir par exemple, *Le Monde*, 9 octobre 2013).

• Ces trois éléments ayant été démontrés, Marie peut agir en ce fondement pour obtenir réparation des dommages subis.

• Sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux
- En vertu de la loi du 19 mai 1998 transposant une directive du 25 juillet 1985, il est possible d'envisager

une action sur le fondement de la réparabilité du fait des produits défectueux, action tournée contre le producteur de ces produits ou à défaut contre le vendeur, le locataire (ou l'exploitant, le Centre de transport aérien).

- Sur ce fondement, le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le

défaut et le dommage

* le dommage = la contamination d'Henri, usée de Marie

* le bien affecté = celui du produit qui a contaminé Henri avec le VIH

* le lien de causalité : l'utilisation du produit défectueux lors d'une transfusion sanguine

- les conditions d'application de la loi du 19 mai 1998 n'ont pas été réunies (le produit n'est défectueux car il n'a pas offert la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre), le régime de la loi liant à s'appliquer et le dommage causé à Henri peut être réparé

- ° si le produit n'a bien été mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi

- ° si l'action est engagée dans les 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur

- ° si l'action est engagée dans les 10 ans après la mise en circulation du produit

Concours: Administrateur adjoint

Épreuve: Gestion comptable, financière
et des ressources humaines

Nombre total de copies: 3

Note:

Toute mention du nom ou du numéro du candidat - en dehors de la partie de la copie prévue à cet effet - entraîne son exclusion immédiate et automatique du concours, sans préjudice de poursuites éventuelles, en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Copie

n° 113

Première partie :

1) Erreurs commises par mon collaborateur sur
le tableau des sig :

- oubli du calcul de la marge commerciale

Ventes de marchandises - achat de marchandise
+ variation des stocks

$$\text{Soit } 73\,842 - 60\,283 + 3\,857 = 17\,416 \text{ €}$$

- oubli du compte services extérieurs

dans les consommations en provenance de l'extérieur

$$\text{Soit } 99\,779 + 5\,241 = 105\,020 \text{ €}$$

- oubli des dotations aux actifs circulants

le total des dotations est de :

$$29\,966 + 3\,188 = 33\,154 \text{ €}$$

2. Tableau des sig

[illegible]

La situation de l'entreprise s'est considérablement dégradée entre 2011 et 2012. Alors qu'elle dégagait en 2011 un bénéfice de 14 130 €, elle est déficitaire en 2012 de 59 381 €.

Tous les résultats sont déficitaires : exploitation, financier et exceptionnel.

Le poste vente de marchandises a augmenté significativement (+132%) mais la marge commerciale n'a progressé que de 17%.

Par contre la production vendue a diminué.

Les charges de personnel sont également en forte augmentation (+37%).

Les actifs circulants ont été fortement dépréciés.

Les charges d'intérêt sont en nette augmentation. L'entreprise s'est endettée. Elle a vu donc également une partie de ses actifs.

La situation de cette entreprise est très préoccupante.

Partie 2

1) Seuil de rentabilité =
coûts fixes = coût variable

donc

$$425\,000 \text{ €} / 44,52\% \text{ (Marge sur coût variable)} \\ = \underline{954\,710,14 \text{ €}}$$

- Point mort =

$$\text{Seuil de rentabilité} / \text{chiffres d'affaires} \times 360 \\ 954\,710,14 / 1550\,000 \times 360 = \\ \underline{222 \text{ jours soit le 13 août.}}$$

- Marge de sécurité =

$$\text{chiffres d'affaires} - \text{seuil de rentabilité} = \\ 1550\,000 - 954\,710,14 = \\ \underline{595\,289,86 \text{ €}}$$

- Indice de sécurité =

$$\text{Marge de sécurité} / \text{chiffre d'affaires} = \\ 595\,289,86 / 1550\,000 = \\ \underline{38,41\%}$$

Le seuil de rentabilité est bon puisque l'indice de sécurité est presque égal à 40%. Le point mort est situé au 13 août. L'activité est sécurisée et non risquée. Elle n'est pas non plus soumise à variation saisonnière.

Note :

n° 2/3

2) L'analyse et le calcul des seuils de rentabilité, point mort permet de savoir à partir de quelle quantité vendue ou de quel moment de l'année l'activité devient rentable. Plus la marge de sécurité est importante et le taux de sécurité élevé plus l'activité est rentable.

Troisième partie :

1) L'utilité d'un tableau de bord comme outil de pilotage est d'offrir une vision stratégique et synthétique des objectifs de l'entreprise, d'y attribuer les moyens pour les atteindre en fixant les délais nécessaires.

2) Par rapport aux objectifs définis, les indicateurs suivants paraissent pertinents :

- Réussir la fusion : ① % de personnel dont la gestion est commune. (Durée : 1 an)
minimum
- ② Étude des résistances rencontrées :

33015

fréquence, intensité)

Augmenter le chiffre d'affaires

① Calcul de l'évolution du chiffre d'affaire périodique mensuel.

② Comparaison avec celui des entreprises fusionnées pour

prendre en compte les variations saisonnières.

Développer le réseau : ① Indicateur sur le maillage du territoire et les zones mal desservies

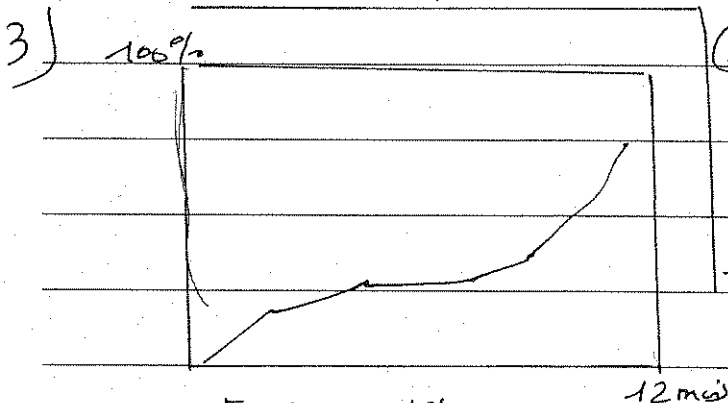
② % des lignes en convergence horaire

Satisfaire la clientèle : ① Etude de satisfaction

à 6 mois, 1 an, 2 ans. ② Nombre de clients

(évolution) ③ Nombre de réclamations

Explication du positionnement de la courbe en fonction des résistances rencontrées



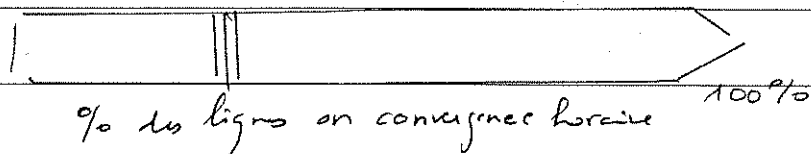
Evolution du % du personnel dont la gestion est commune
+ courbe total
+ courbe par service

	Chiffre d'affaires mensuel	Chiffre d'affaires cumulés	% augmentation / année n-1 *
	Janvier		
	Février		
	Mars		
	Avril		

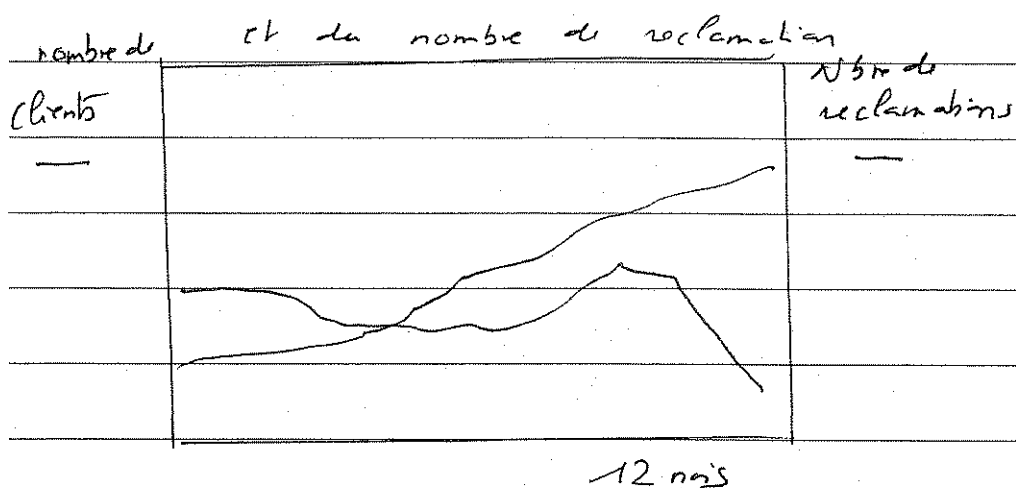
Cumul des CA des 2 entreprises fusionnées

Maillage du territoire

plan des lignes du
rescan actuel et les
developpements en cours



Evolution du nombre de client



33015

Quatrième partie :

1) Recrutement d'un chargé de mission

Description du poste : attaché au directeur des ressources humaines d'un petit établissement public industriel et commercial (EPIC),

Mission : Aider à la mise en place d'un plan de formation ^{majoritairement} pour des agents relevant du droit privé du travail et ~~et~~ ^{pour} minoritairement des fonctionnaires

Compétences : Droit du travail, droit de la fonction publique (connaissance du cadre réglementaire de l'EPIC), goût des chiffres et des statistiques. Force de proposition. Sens du contact.

2) Diagnostic préalable :

- étude des formations proposées actuellement aux agents de l'EPIC (objet, durée, coût, organismes formateurs...)
- au regard des formations proposées : lister les formations auxquelles les agents de l'EPIC ont participé
- rencontrer les responsables formation de l'administration de tutelle pour connaître l'origine du catalogue, sa validité, ses objectifs...

Note:

Copie

n° 313

33015

- effectuer une étude statistique sur les 10 dernières années afin de connaître le nombre de formations suivies, le coût de la formation
- identifier les agents qui en ont été bénéficiaires et en rencontrer un panel pour appréhender la finalité des formations demandées (personnelle, professionnelle, montée en compétences, proposées par la hiérarchie, à l'initiative du salarié...)
- déterminer, quelles formations entrent dans le cadre d'un plan de formation et qu'elles étaient des formations à finalité personnelle.
- rencontrer les directeurs des différents services pour cerner leur attente face à la formation (aptitude de leur personnel aux postes occupés, montée en compétences, besoin en formation nécessaire) et notamment au regard du déploiement actuel des nouveaux systèmes d'information au sein de l'étatisme

- déterminer face à
ces nouveaux besoins

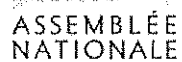
les formations à mettre en
œuvre, les ajouter au
catalogue de formation,
supprimer les formations
inutiles ou trop éloignées
de l'objet de l'EPIC.

(préparation de concours
administratif par exemple)

- chiffrer le coût de ces formations stables
en fonction des besoins et préparer
un plan et un budget de formation
qui sera soumis dans un premier temps
au directeur de l'EPIC.

- prévoir une information au personnel
sur le droit à la formation, le plan
de formation de l'EPIC (son but, ses
moyens).

- préparer un parcours de formation destiné
aux nouveaux arrivants pour les rendre
compétents sur les différents postes



90010

Note:

1 partie de la copie
lie du concours, sans
bre 1901 réprimant

 $\eta^{\circ} \text{ (cc/g)}$

**CONCOURS EXTERNE
D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT**

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSION

***QUESTIONS À RÉPONSE COURTE
portant sur les institutions politiques***

(Durée : 3 heures – coeff. 2)

CONSIGNES :

- Ne pas dégrafer ce dossier.
- Pour chaque question, la réponse ne doit pas dépasser la place disponible (22/23 lignes).
- Les candidats traiteront toutes les questions.

Aucun document n'est autorisé pour cette épreuve.

Nombre de pages : 9 au total

1- Le Conseil économique, social et environnemental

Instauré en 1924 par l'initiative du Centre des gauches, conforté par le Front populaire en 1936, le Conseil économique, puis conseil économique et social, a été constitutionnalisé depuis 1946. Conseil économique, social et environnemental depuis la révision du 23 juillet 2008, ce n'est pas une assemblée parlementaire mais une assemblée consultative auprès des pouvoirs publics. S'il n'a qu'un rôle consultatif, ses pouvoirs ont été élargis, surtout vis-à-vis du Parlement.

Composé de 233 membres organisés en neuf sections, il associe les catégories socio-professionnelles, les organisations syndicales, les "forces vives de la Nation" aux politiques publiques. Ses avis sont adoptés en séance plénière. Le gouvernement, aux termes des articles 69, 70 et 71 de la Constitution, peut le saisir pour avis sur un texte (projet de loi, ordonnance, décret). Il est obligatoirement saisi sur les projets de loi de programmation à caractère social, économique ou environnemental et peut l'être sur les projets de loi de programmation pluriannuels des finances publiques. Ses attributions ont été étendues en 2008, au bénéfice du Parlement et du peuple.

Chaque chambre, via son Président, peut le saisir, comme le gouvernement, sur un problème économique social ou environnemental. Le Conseil peut également s'autosaisir. Il peut désigner un rapporteur pour exposer l'avis du Conseil dans l'hémicycle des chambres. Un membre du Conseil peut être invité à s'exprimer devant une Commission de l'Assemblée ou du Sénat. Mais il peut aussi être saisi par voie de pétition, par cinq cents mille citoyens. Cela s'est produit sur le mariage des personnes de même sexe mais il a considéré la pétition irrecevable. L'élargissement de ses attributions, sa similitude aux questions contemporaines (comme la parité : les organisations doivent désigner comme membres autant de femmes que d'hommes), la personnalité de son président, Jean Paul Delevoye, ont démontré l'utilité du Conseil au sein des institutions. Il a d'ailleurs inspiré, dès le traité de Rome de 1957, le Conseil économique et social de l'Union européenne. et sa fusion avec le Sénat a été refusée par référendum en 1962.

2- Le référendum législatif sous la V^{ème} République

90010

La souveraineté nationale appartient au peuple, dispose l'article 3 de la Constitution. Il l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum. Cette démocratie semi-directe s'exprime par l'article 11 de la Constitution qui régit le référendum législatif.

L'article 11 prévoit un champ relativement restreint pour le référendum. Les projets de loi relatifs à la politique sociale, économique ou environnementale de la Nation, aux services publics qui y concourent, ^{la ratification} mais aussi des traités qui, sans être contraires à la Constitution, auraient une incidence sur les institutions. Enfin l'organisation des pouvoirs publics. Ces derniers termes ont justifié l'utilisation du référendum législatif en matière de révision constitutionnelle par le Général de Gaulle en 1962, pour contourner la procédure de l'article 89 et le veto du Sénat et pour imposer l'élection du président de la République au suffrage universel direct. Il a également utilisé cette voie en 1969, sans succès. En tout état de cause, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il était incompétent pour connaître de la constitutionnalité d'une loi référendaire, expression directe de la souveraineté du peuple (CC, 1962), même si une telle loi a en théorie valeur de loi ordinaire.

Décliné par le président de la République, sur proposition du Premier ministre, il est aujourd'hui considéré comme périlleux depuis l'échec de 2005, même si le président n'y engage pas expressément sa responsabilité. L'article 11 a toutefois été enrichi d'un référendum d'initiative partagée : un cinquième des parlementaires soutenus par un dixième des électeurs peuvent, si leur proposition de loi n'est pas examinée par les deux assemblées, la soumettre à référendum après un débat. La procédure est cependant relativement lourde et complexe.

3- La question prioritaire de constitutionnalité

La réalité quotidienne du contrôle de conventionnalité des lois par les juridictions ordinaires ne manquait pas d'interroger sur l'absence en France, d'un contrôle de constitutionnalité des lois à posteriori. Après l'échec de l'exception d'inconstitutionnalité en 1959, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a été introduite en 2008 à l'article 61-1 de la Constitution. Si elle a prouvé son efficacité, elle demeure controversée et a pu être contestée.

La QPC permet à un justiciable à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative ou judiciaire de contester la constitutionnalité d'une loi applicable au litige ou au fondement de poursuites. Elle ne doit pas avoir été déjà déclarée conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel sauf changement de circonstance de fait ou de droit et la question doit présenter un caractère nouveau ou sérieux. La QPC invoquée est filtrée par le juge "à quo" puis par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation, qui peuvent ainsi s'ériger en juges constitutionnels négatifs. La Cour de cassation a ainsi refusé de transmettre la "loi Gayssot". La QPC est prioritaire : le moyen doit être examiné en priorité. Elle a néanmoins été jugée compatible avec le droit de l'Union (CJUE 2010 Melki). Si elle est jugée inconstitutionnelle, la loi est abrogée, le cas échéant avec un effet différé et parfois pour le passé (article 62). Si le juge administratif ou judiciaire transmet, il doit ensuite se prononcer. Le mécanisme de la QPC doit toutefois composer avec le contrôle de conventionnalité, souvent plus rapide, le contrôle de constitutionnalité à priori (article 61 alinéa 1) qui permet déjà de punger de nombreuses inconstitutionnalités. Cet outil a pu faire présager la mutation du Conseil constitutionnel en Cour suprême : s'il peut, en examinant une loi, consacrer une interprétation jurisprudentielle de cette loi par une Cour suprême, il ne peut remettre en cause les décisions de ses devanciers. La QPC a néanmoins permis une juridictionnalisation accrue du Conseil constitutionnel, comme l'illustrent les audiences publiques de QPC.

4- Modes de scrutin et système de partis depuis 1958

pour les élections législatives
 Bien que le mode de scrutin relève en France d'une loi ordinaire, il est considéré comme caractéristique des institutions de la IV^e République. Si le scrutin majoritaire uninominal à deux tours a pu ainsi être remis en cause, le scrutin majoritaire pour l'élection du président de la République au suffrage universel n'est pas contesté depuis 1962. Ils ont largement structuré le système de partis.

Pour les élections législatives, le scrutin majoritaire uninominal à deux tours a un temps laissé la place au scrutin proportionnel (1986) mais pas durablement. Il tend à une certaine bipolarisation et en tout cas à la conclusion de coalitions avant le scrutin pour pouvoir accéder au deuxième tour (il faut réunir 12,5% des voix). Mais ce mode de scrutin n'explique pas à lui seul la bipolarisation. Il est moins fatal que le scrutin majoritaire uninominal à un tour britannique qui favorise le bipartisme ("first past the post"). En vigueur pendant longtemps sous la III^e République, il n'a pas empêché le multipartisme.

C'est en réalité le scrutin présidentiel qui structure véritablement le système de partis. En réservant le deuxième tour aux deux candidats arrivés en tête, il force chaque parti à se rallier à l'un des deux. Cet effet structurant se reflète sur toute la vie politique. Pendant les années 1970, il avait abouti à un "quadrille bipolaire" (Maurice Duverger). Quatre partis repartis en deux coalitions équilibrées. Le déclin du parti communiste, largement supplanté au sein de la gauche par le parti socialiste, et le rassemblement de la droite au sein de l'union pour un mouvement populaire a conduit à un bipartisme relatif. Les candidats qualifiés pour le second tour de l'élection présidentielle apparaissent généralement à ces deux partis.

5- Les traités dans l'ordre juridique français

Le juge administratif a reconnu que les traités pouvaient être invoqués en droit interne en 1952 (Conseil d'Etat, Dame Kinkwood). Avec l'article 55 de la Constitution de 1958 et l'alinéa 14 du Préambule de 1946, l'ordre juridique français reconnaît la supériorité des traités sur les lois. Cette supériorité n'a pas été immédiatement effective ; et dans l'ordre interne, elle ne s'applique pas à la Constitution.

L'article 55 de la Constitution reconnaît la supériorité des traités régulièrement ratifiés, publiés et appliqués par l'autre partie, sur les lois internes. Evidente pour les lois antérieures, cette supériorité l'était moins sur les lois postérieures au traité invoqué. La Cour de cassation l'a néanmoins reconnue en 1975 (Société de Cafés Jacques Vabre). Le Conseil d'Etat, imprégné de la conception française législatrice, ne l'a pleinement reconnue qu'en 1989 (Nicolo). Ainsi échoit au juge ordinaire le contrôle de conventionnalité des lois, ce qu'avait déjà prévu le Conseil Constitutionnel (1975 IV G). La loi incompatible avec le traité est d'acte pour l'instant. Mais se pose également les rapports de la loi avec la Constitution : le Conseil d'Etat (1998, Sarvan Levacher) comme la Cour de cassation (2000, Pauline Fraise) ont jugé que la supériorité des traités sur les lois ne s'appliquaient pas aux dispositions de nature constitutionnelle. C'est logique, puisque c'est la Constitution qui fonde cette supériorité des traités. Un contrôle de constitutionnalité des traités est prévu à l'article 54 de la Constitution : le Président de chaque assemblée, le Président de la République, le Premier ministre, soixante députés ou soixante sénateurs peuvent déférer au Conseil Constitutionnel un traité. S'il contient des stipulations contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution. La Constitution a dû être révisée pour permettre la ratification de plusieurs traités européens (Maastricht, Amsterdam ou traité de Lisbonne par exemple).

6- Le principe de primauté du droit de l'Union européenne

Le principe de primauté du droit fédéral sur celui des entités fédérées est une caractéristique de la fédération. Le principe, instauré pour le droit de l'Union européenne (UE) montre l'originalité et l'incertitude quant à la nature de la construction européenne. Evidente pour la Cour de justice, cette suprématie l'est moins pour les Etats, notamment sur leur Constitution.

Le principe de primauté du droit de l'UE sur le droit interne découle en premier lieu de la jurisprudence de la Cour (CJCE Costa contre Enel 1964). Le droit originnaire (les traités) comme dérivé, doit s'imposer au droit interne des Etats membres. Cette primauté n'est pas inscrite dans les traités, même de Lisbonne, mais est bien réelle. En France, le Conseil d'Etat a reconnu la primauté des règlements de l'UE sur les lois même postérieures (CE 1990 Boisdet) comme celle des directives (CE 1992 Société Rithmanns Philipp Morris). Vis-à-vis de la Constitution, le principe est plus incertain.

La Cour a considéré qu'un Etat membre ne pouvait arguer de ses dispositions constitutionnelles pour échapper à ses obligations communautaires (1978 S. Grimmerthal). En droit français, le Conseil constitutionnel considère que cette primauté découle de la Constitution et notamment de l'article 88-1 (CC 2004 loi sur l'euro numérique), qui fonde une obligation constitutionnelle de transposition des directives. Les directives doivent par ailleurs céder face à son principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France" (CC 2006 droits d'auteurs). La Cour constitutionnelle italienne (1989, Société Frayd) ou la Cour de Karlsruhe (1976, So. Lange) ont des positions similaires.

De tels principes n'ont pour l'instant pas été jugés. La jurisprudence démontre que le principe de primauté des droits de l'UE est effectif mais doit s'appréhender différemment dans l'ordre de l'Union et dans l'ordre interne, qui répondent à des logiques différentes, mais conciliables.

7- L'effet direct des directives

Puisque l'ordre juridique européen est un ordre juridique intégré aux ordres juridiques des Etats membres, l'effet direct de ce droit est essentiel, et notamment l'effet direct du droit dérivé, renforcé par les institutions de l'Union. Il est néanmoins en question pour les directives, mais il est aujourd'hui reconnu partiellement par la Cour de Luxembourg et les juges nationaux.

Les traités ne confèrent un effet direct, c'est à dire une application immédiate dans les ordres juridiques étatiques sans mesure de transposition, qu'aux règlements et décisions. Les directives doivent être transposées en droit interne : si elles lient les Etats ou les objectifs à atteindre, elles les laissent libre quant à la forme et aux moyens pour y parvenir. C'est une "legislation à deux étages" (Pierre Pescatore). Confrontée à de nombreux retards de transposition par les Etats, la Cour de justice a toutefois jugé que les directives pouvaient également avoir un certain effet direct, lorsque ses dispositions sont suffisamment précises et inconditionnelles (CJCE 1263 Van Gend en Loos, 1974, Van Duyn). Excluant les particuliers, il est possible pour un particulier vis à vis de l'Etat (effet direct vertical). Il faut que le délai de transposition soit expiré. Le Conseil d'Etat français, s'en tenant à la lettre des traités, a longtemps refusé de reconnaître le droit à un particulier d'invoquer des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive contre un acte administratif individuel (CE 1978 (John Berdot)). Il a progressivement infléchi sa jurisprudence, reconnaissant l'obligation pour l'administration d'abroger une réglementation incompatible avec les objectifs d'une directive non transposée (CE 1985 Alitalia), ou écartant l'application d'un principe non écrit incompatible avec une directive (CE 1998 Tête).

Auparavant possible seulement par voie d'exception, l'invoque de dispositions ^{in fine} précises et inconditionnelles d'une directive a été reconnue contre un acte administratif individuel par le juge administratif suprême (CE 2009 Penneux), désormais en phase avec la Cour de justice.

8- La Commission européenne, moteur de l'Union européenne ?

Depuis le traité de 1965 et la fusion des exécutifs des trois communautés, la Commission européenne a une place privilégiée au sein du "Triangle institutionnel". Descendante de la Haute autorité, c'est l'institution qui a la dimension la plus supranationale et communautaire. Mais elle est aujourd'hui contestée et contestée.

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, la Commission a l'initiative exclusive des actes de droit dérivé. Composée jusqu'en 2014 d'un commissaire par Etat membre, ceux-ci sont indépendants et ne peuvent recevoir d'instructions. Elle est chargée de poursuivre l'intérêt général de l'Union européenne. Elle a également un rôle de gardienne des traités : sauf deux exceptions elle a engagé tous les recours en manquement contre les Etats membres et infligé des sanctions aux entreprises qui contreviennent aux règles de concurrence. Le rôle moteur qui découle de ces prérogatives est toutefois remis en question.

La Commission doit composer avec l'émergence du Conseil européen composé des chefs d'Etat et de gouvernement, ce qui témoigne du retour en force de la coopération intergouvernementale et politique, sur la logique d'intégration. Celui-ci a joué son rôle plus important que la Commission avec la crise de 2008. En outre, le Parlement, dont les pouvoirs ont été élargis, et le Conseil, peuvent s'éloigner substantiellement du projet de la Commission dans la procédure législative. Enfin, elle souffre d'un déficit démocratique par rapport à ces deux institutions. Le traité de Lisbonne prévoit que son Président (actuellement José Manuel Barroso) doit être désigné, par le Conseil européen et le Parlement, "en tenant compte des élections au Parlement européen". Les deux partis européens principaux ayant chacun désigné leur candidat à la présidence de la Commission, à l'occasion des élections européennes de 2014, sa légitimité et son rôle moteur peuvent être revivifiés.